

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Mariage de la Comtesse Ella Festetics.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un juge suppléant au Tribunal de première instance.

Ordonnance Souveraine portant délégation dans les fonctions de juge d'instruction.

Arrêté municipal fixant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Chambre Consultative des Intérêts Economiques. — Etablissement des listes électorales.

ECHOS ET NOUVELLES :

Société des Conférences. — « Les Beaux et les Dandies en Angleterre », par M^{me} la Baronne Orczy; « Les Montagnes rocheuses », par M^{me} Henshaw.

Ligue Maritime et Coloniale. — Conférence de M. Rondet-Saint, Président de la Ligue.

Soirée de gala au bénéfice de l'œuvre de « La Femme et l'Enfant ».

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Au Concert Classique.

VARIÉTÉS :

Découverte à Monaco d'une monnaie franco-génoise du quinzième siècle.

MAISON SOUVERAINE

Samedi dernier, 23 février, a été célébré au Château de Keszthely (Hongrie) le mariage de la Comtesse Ella Festetics, fille cadette de S. A. S. la Princesse Marie Festetics, mère de S. A. S. le Prince Souverain, avec le Baron Gautsch. La bénédiction nuptiale a été donnée par M^{sr} Rott, Evêque de Veszprim. S. A. S. le Prince Souverain assistait, en qualité de témoin de la mariée, à la cérémonie qui a eu lieu dans la plus stricte intimité.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 205.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Officier :

M. le Contre-Amiral Henri-Timoléon-Marie-Joseph de Cacqueray, Commandant la 3^{me} Division Légère de la Marine Française ;

Commandeurs :

M. le Capitaine de vaisseau Marie-Joseph-Fernand-Adolphe Vedel, Commandant le croiseur *Mulhouse*, de la Marine Française ;

M. le Capitaine de corvette Edmond Derrien, Chef d'Etat-Major de la 3^{me} Division Légère de la Marine Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 206.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 et l'article 3, 2^o, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président et du Procureur Général ;

Vu Notre Ordonnance du 27 novembre 1923, nommant Conseiller à la Cour d'Appel, M. Lucien Bellando de Castro, Juge titulaire au Tribunal de Première Instance ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Eugène Trotabas, Avocat, est nommé Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 207.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 2^o, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance de ce jour nommant M. Eugène Trotabas, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Vu le rapport de Notre Directeur des

Services Judiciaires, ensemble les propositions annexées du Premier Président et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Trotabas Eugène, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, est délégué dans les fonctions de Juge d'Instruction.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1910 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 22 février 1924, le prix du pain dit de « fantaisie » est fixé à 1 fr. 45 centimes le kilog.

ART. 2. — Les dispositions des Arrêtés antérieurs, concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

ART. 3. — Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1924.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques a l'honneur d'informer les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre, concernant les inscriptions, les radiations, les omissions, doivent être faites, par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

Les listes électorales des différents collèges sont à la disposition des électeurs au Secrétariat de la Chambre, 17, rue Suffren-Reymond (2^e étage), à la Condamine.

ÉCHOS & NOUVELLES

La conférence de M^{me} la Baronne Orczy a été un régal pour ceux qui ont eu la bonne fortune de l'entendre.

La Baronne Orczy est un des écrivains les plus répandus non seulement dans les pays de langue anglaise, mais encore dans le monde entier. Elle a publié depuis 1899 une trentaine de romans qui ont été traduits dans presque toutes les langues. Le *Mouron rouge* (*The scarlet Pimpernel*) a paru en traduction française.

Le succès de ce livre, malgré la vente de plusieurs millions d'exemplaires, est loin d'être épuisé. Parmi les autres œuvres, nous signalerons d'une façon plus spéciale ceux qui ont pour titre : *Fire in stable*, *His Majesty's well beloved*, *A son of the people*, *Eldorado*, *The laughing cavalier*, *Leatherface*, *Lord Tony's wife*, etc. Presque tous sont des romans historiques ; leur action se déroule au milieu des épisodes de la Révolution française, des révoltes des Flandres espagnoles, des mouvements politiques de l'Angleterre pendant les XVII^e et XVIII^e siècles ; d'autres ont pour scène les pays de l'Europe orientale ; deux sont des romans modernes.

Les situations émouvantes, qui caractérisent la plupart de ces ouvrages, se prêtent admirablement à un exposé dramatique. *The scarlet Pimpernel* a été porté au théâtre : la pièce a déjà obtenu plus de 3.000 représentations en Angleterre ; en français, elle a été montée à l'Ambigu sous le titre de *Coquelicot*. *L'écheveau embrouillé*, tiré d'un autre roman de la Baronne Orczy, a été joué également chez Sarah Bernhardt. Actuellement, *Leatherface* occupe plusieurs scènes anglaises.

La salle était comble pour entendre le réputé écrivain. On y remarquait de nombreux compatriotes de la Baronne Orczy.

S. A. S. le Prince Pierre assistait à cette réunion.

Au début de la séance, M. Labandé a annoncé l'ouverture des conférences du soir pour les jeunes gens et a fait connaître que la première serait faite jeudi prochain par M. Pauchard, professeur au Lycée. Puis il a présenté la Baronne Orczy et rappelé sa brillante carrière d'écrivain.

M^{me} Orczy a pris ensuite la parole. La conférencière écrit le français avec une correction, une aisance et un charme qui ne laisseraient pas soupçonner qu'elle use d'une langue étrangère. Elle le parle presque sans accent, avec de légères inflexions britanniques qui ajoutent une grâce à sa diction.

M^{me} Orczy avait choisi comme sujet de sa conférence « Les Beaux et les Dandies en Angleterre ». Elle en a présenté les trois types les plus fameux : Georges Villiers, duc de Buckingham, l'ami de Charles II ; Richard Nash qui, au début du XVIII^e siècle, lança la première plume à la mode et présida à ses destinées ; enfin Brummel, le dieu du Dandysme, l'inventeur glorieux de la cravate empesée et du pantalon, Brummel dont l'élégance discrète et un peu raide a façonné la distinction anglaise.

La Baronne Orczy a montré l'influence de chacun de ces grands dandies sur les modes et les habitudes masculines et, en raillant doucement leur futilité, fait la part de leur action sur les mœurs.

* *

C'est une vaillante exploratrice canadienne, M^{me} Henshaw, qui a pris la parole aujourd'hui en présence d'un nombreux public. Mistress Henshaw, Officier de Saint-Charles, membre de la Société Royale géographique de Londres, Secrétaire honoraire du Club Alpin Canadien, a rendu d'éminents services sur le front franco-anglais pendant la grande guerre. Elle porte la Croix de Guerre française, le ruban des Blessés de la guerre, la Victory Medal, l'Allied Medal, la Medal for honorable Service du Canada, enfin la Grande Médaille de la Reconnaissance française.

M^{me} Henshaw a parlé des Montagnes Rocheuses, de leur flore merveilleuse, de leur faune gracieuse ou redoutable, de leurs lacs, de leurs glaciers. Elle

a initié son auditoire aux saines joies de l'alpinisme et du camping en haute montagne. Elle a narré avec pittoresque et bonne humeur ses périlleuses ascensions, sa rencontre dans un sentier escarpé avec une chèvre de montagne, ses tête-à-tête imprévus avec l'innocent ours brun et avec le terrible grizzly.

Un beau film et de magnifiques projections en noir et en couleur ont illustré cette attrayante et instructive conférence.

Des bravos chaleureux ont salué à la fois l'intrépide alpiniste, la botaniste savante et la conférencière qui, dans un français choisi, a charmé son auditoire par l'enthousiasme communicatif et l'humour de son récit, comme par la poésie de ses descriptions.

M. Maurice Rondet-Saint, Directeur de la Ligue Maritime et Coloniale Française, Membre du Conseil Supérieur des Colonies, a fait, vendredi soir à 5 h. 30, une importante conférence dans la grande salle du Palais des Beaux-Arts obligeamment mise par la Société des Bains de Mer à la disposition de la Section Monégasque de la Ligue Maritime.

S. A. S. le Prince Pierre avait accordé Son patronage à la réunion.

La réputation du conférencier et l'intérêt de sa propagande avaient attiré un public qu'on peut évaluer à cinq ou six cents personnes.

Dans cette nombreuse assistance on remarquait : M. le Consul Général de France, Vice-Président du Comité d'honneur de la Section Monégasque de la Ligue Maritime et Coloniale, et M^{me} Pingaud ; le Général et M^{me} Roubert ; M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, absent ; M. Sublet, Adjoint au Maire de Beausoleil, membre du Comité d'honneur de la Section de la Ligue ; M^{me} Rondet-Saint ; M. de Bourayne, Administrateur de la Marine, Président de la Section de Nice ; la plupart des notabilités, une soixantaine d'élèves du Lycée et des délégations d'élèves des Ecoles de Beausoleil et du Cap-d'Ail.

M. Canu, Président de la Section Monégasque ouvre la séance et donne immédiatement la parole au conférencier.

M. Rondet-Saint, dont la figure est bien connue à Monaco, est doué d'une voix chaude et sonore et d'un remarquable talent d'orateur. Il parle debout et sans notes et son éloquence communicative donne tout l'attrait et tout l'imprévu d'une causerie à ses substantiels enseignements.

« Dans les circonstances sérieuses que nous traversons, a dit, en substance, l'orateur, la France doit trouver un des éléments principaux de son rétablissement économique dans les ressources illimitées qu'est susceptible de lui offrir son Empire colonial.

« Il n'est pour ainsi dire point de grandes matières pour lesquelles nous sommes tributaires de l'Étranger, que nous ne puissions trouver dans les immenses territoires qu'a donnés dans le monde entier à notre pays la Troisième République.

« La mise en valeur intégrale de nos possessions d'outre-mer est donc un des objectifs les plus pressants qui s'offrent au pays.

« Il n'est point d'objet qui doive s'imposer davantage à l'opinion ; nous redeviendrons ainsi les maîtres de notre trafic ; nous ferons disparaître cette humiliante proportion de 75 % du mouvement maritime dans nos propres eaux, sous pavillon étranger.

« Là encore nous nous libérerons du tribut de plus d'un milliard que nous payons annuellement de ce chef à nos rivaux, quand ce n'est pas à nos ennemis.

« L'application d'un tel programme dépend de nous, et de nous seuls. Son instauration relève avant tout de l'opinion enfin éclairée. C'est ce mouvement d'opinion que la Ligue Maritime et Coloniale Française, forte de hauts patronages, d'éminentes collaborations, dirigeant ses 565.000 membres, s'est assumé la tâche de créer : tâche supérieure qui justifie et qui explique comment, malgré leurs écrasantes occupations, des hommes tels que M. Alexandre Millerand, notre président d'hier et notre président d'honneur d'aujourd'hui, M. Chaumet, notre président, Sénateur, ancien Ministre, et toutes les éminentes individualités qui

nous secondent, ont consacré et consacrent sans marchander leur temps et leurs efforts à cette lourde besogne. »

Le public a fait une ovation au brillant orateur, à l'infatigable défenseur de la grandeur maritime et coloniale de la France.

A la suite de la conférence, de beaux films projetés par M. Davin ont fait assister le public au lancement d'un paquebot et ont déroulé devant lui les sites, les monuments, les exploitations et les installations industrielles les plus prospères de l'Indo-Chine, du Maroc et de Madagascar.

Le soir, un dîner intime a réuni à l'hôtel Majestic les membres du Comité local autour du Directeur de la Ligue et de M^{me} Rondet-Saint.

Sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Héritière, a eu lieu, vendredi soir, dans la nouvelle salle de musique du Casino, une fête de bienfaisance au profit de l'œuvre de « la Femme et l'Enfant ».

LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont daigné assister à cette fête qui a revêtu un caractère d'extrême élégance et a obtenu le plus brillant succès.

Dans ses audiences des 19 et 21 février 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

S. L.-P., sans profession, né le 13 janvier 1900, à Rosario (République Argentine), demeurant à Paris. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende.

D. J.-C., hôtelier, né le 18 novembre 1871, à Hermanie, canton de Genève (Suisse), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur l'affichage des logements vacants : 16 francs d'amende.

C. J.-B., employé aux tramways, né le 2 mars 1890, à Diano-Marina, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie : 50 francs d'amende. Déclaré incapable d'exercer une fonction publique ou un emploi d'administration et privé du droit de port d'armes.

L. M.-C., tailleur, née le 31 juillet 1898, à Anvers (Belgique), demeurant à Nice. — Abandon d'enfant dans un lieu non solitaire : trois mois de prison et 25 francs d'amende.

F. A.-G., journalier, né le 22 avril 1888, à Monaco, demeurant au Cap-d'Ail. — Ivrognerie : 48 heures de prison et 16 francs d'amende, avec sursis.

LA VIE ARTISTIQUE

AU CONCERT CLASSIQUE

Après une belle exécution de l'Ouverture d'*Euryanthe* de Weber (*Euryanthe* que les allemands appelaient *Ennuyante*), le charmant et jeune M. René Benedetti s'est mesuré victorieusement avec le *Concerto en Ré majeur* de Brahms — composition fort prisée de certains connaisseurs, mais dont les soporifiques splendeurs laissent déplorablement froids nombre de dilettantes. Tant il est vrai que des goûts...

M. René Benedetti, qui se fit entendre maintes fois aux *Concerts Ganne*, n'est pas un inconnu pour le public monégasque.

Bien qu'encore à l'aurore de sa carrière, laquelle s'annonce brillante, M. Benedetti a su affirmer une personnalité vivace. A l'heure actuelle, c'est déjà quelqu'un.

Sera-t-il un des grands violonistes de notre époque ? C'est là le secret de l'avenir.

Pour le moment, M. Benedetti est un des artistes les mieux doués, les plus intéressants que nous connaissions. Sa technique est si extraordinaire qu'il peut affronter les pires difficultés de la virtuosité. Il possède un sentiment musical très sûr ; il joue avec une justesse impeccable ; admirable est, chez lui, la pureté du son. En réalité, la richesse de ses qualités est énorme.

Sans doute, il n'a pas encore la grande autorité qui s'acquiert avec le temps et l'expérience et qui

st l'apanage des maîtres, mais il a l'assurance, le avoir, le mécanisme, le goût, le désir de bien faire, l'enthousiasme du beau, en un mot, tout ce qu'il aut pour réussir — et réussir superbement.

M. Benedetti interpréta le Concerto de Brahms particulièrement l'*adagio*) de façon absolument remarquable, quasi supérieure.

Le *Cygne de Tuonela* de Sibelius est une page qui n'est pas indifférente. Peut-être gagnerait-elle à être écourtée ? Néanmoins, elle ne manque pas de charme. Elle a fourni à M. Serville une précieuse occasion de faire apprécier son magnifique talent sur le cor anglais.

Un ténor, M. Gabriel Chamlys, chanta la cavatine, d'un pompiérisme accusé, d'*Etienne Marcel* le Saint-Saëns et une jolie mélodie : *Nuit d'été* de Gaston Carraud ; il fut applaudi.

Le ravissant *Nocturne en Ré* de Chopin-Sarasate ; *Caprice en forme de valse* de Saint-Saëns-Ysaye ; *God save the King*, variations sur l'hymne anglais, le Paganini valurent à M. René Benedetti un succès étourdissant que, devant les bravos et acclamations qui éclataient de toute part, le jeune triomphateur dut venir jouer, en *bis*, un morceau de Dvorak, qui décupla, si possible, le délire du public.

Cosatchoque (fantaisie sur une danse cosaque) de Dargomysky termina la séance.

L'orchestre, toujours excellent, sous la direction de M. Léon Jehin, réunit l'unanimité des suffrages des auditeurs présents.

A. C.

VARIÉTÉS

Découverte à Monaco d'une monnaie franco-génoise du quinzième siècle.

En déblayant les terres et décombres de l'amplacement où doit s'élever le Palais de Justice, les ouvriers ont trouvé récemment une petite monnaie de cuivre, qui présente un réel intérêt pour l'histoire de la circulation monétaire à Monaco.

C'est une pièce frappée à Gênes, au temps où la seigneurie de cette ville appartenait au roi de France, Charles VII, c'est-à-dire de février 1458 à 1461. Elle fait partie de ces *minuti*, dont on connaît un grand nombre de variétés pour toutes les époques. Elle ne pèse que 50 centigrammes ; rognée sur les bords, elle présente dans sa plus grande largeur un diamètre de 12 millimètres. Bien qu'elle ne soit plus intacte, on peut lire, d'un côté, la légende suivante, qui entoure la représentation schématique du château de Gênes, imité du châtelet tournois et sommé d'une fleur de lys :

: C . . . : D : IAN

C'est-à-dire, en complétant les lettres manquantes et en résolvant les abréviations : *C[arolus]*, *r[ex]* *F[rancorum]*, *d[ux]* *Jan[ue]*, Charles, roi de France, doge de Gênes.

D'autre part, entre les extrémités des branches d'une croix, on lit :

CO NR AD : E (une rose)

Conrad est le nom de l'empereur qui concéda aux Génois, en 1139, le droit de battre monnaie. Par reconnaissance, son nom fut, pendant cinq siècles, inscrit au revers de toutes les pièces frappées à Gênes.

La monnaie que nous décrivons paraît être une variante inédite du n° 28 des pièces attribuées au roi Charles VII, seigneur de Gênes, par S. M. le Roi d'Italie, dans le troisième volume du *Corpus nummorum italicorum*.

A l'époque où elle fut frappée et où elle circulait, Catalan Grimaldi, seigneur de Monaco, venait de mourir (juillet 1457). Par son testament, il avait institué pour héritière sa mère Pomelline Fregoso,

qui appartenait à une des plus illustres familles génoises (son parent Pietro di Campo Fregoso était alors doge de la République). Catalan avait laissé aussi une fille unique, Claudine, à qui il avait destiné pour mari Lambert Grimaldi, fils du seigneur d'Antibes et coseigneur de Menton. Claudine devait succéder à Pomelline. Son futur mari était beaucoup plus âgé qu'elle (elle pouvait avoir environ six ans) et ne devait l'épouser que lorsqu'elle aurait atteint sa quinzième année. En attendant, il avait contraint Pomelline à lui concéder une participation au pouvoir ; il avait pris en réalité la direction politique des seigneuries de Monaco, Menton et Roquebrune. En vain Pomelline avait essayé de l'écartier ; au mois de mars 1458, il se rendit complètement maître de la situation et évinça sa rivale, malgré les mesures violentes prises contre sa personne.

Sur ces entrefaites, Pietro di Campo Fregoso, menacé sur mer par la flotte des Aragonais et Napolitains, pressé sur terre par ses compétiteurs les Adorni, avait eu recours au roi de France et avait conclu le traité qui mettait le gouvernement de Gênes entre les mains de Charles VII. Le duc de Calabre, fils du roi René, arriva dans la ville le 11 mai, en qualité de représentant et de lieutenant du souverain français.

Lambert Grimaldi, maître de Monaco, avait un intérêt de premier ordre à entretenir des relations cordiales avec le parti dominant à Gênes. Il se trouvait en effet enserré entre les États du roi René, comte de Provence, et les villes soumises à l'obéissance de Charles VII ; les navires et les barques de ses sujets ne pouvaient sortir du port sans se heurter aux vaisseaux français, provençaux ou génois. Par l'intermédiaire du roi René, il réussit, en septembre 1458, à conclure un traité qui assurait sa situation ; il l'obtint d'autant plus facilement que, doué d'un sens politique très affiné, il avait favorisé l'établissement du nouveau régime dans la Rivière du Ponent. Une pension sur la gabelle de Grasse récompensa son zèle.

Mais cette union intime du Souverain monégasque avec le parti franco-provençal lui valut de profondes rancunes du côté des Aragonais, avec qui il avait négocié au mois de février précédent. On sait que le roi d'Aragon, Alphonse V, avait réussi à conquérir le royaume de Naples sur le roi René et se trouvait par ainsi ennemi de la Maison de France. En mourant en 1458, il avait laissé ses États d'Espagne avec la Sicile et la Sardaigne à son frère Jean II et le royaume Napolitain à son fils naturel Ferrand I^{er}. Donc, la flotte aragonaise vint, au mois d'avril 1459, attaquer la forteresse de Monaco, détruire les vaisseaux qui se trouvaient dans le port, ravager la campagne environnante. Plus tard, en janvier 1461, ce fut Pierre Grimaldi de Beuil et le comte de Tende qui, poussés par Pomelline, tentèrent un coup de main pour s'emparer du Rocher.

La domination française à Gênes cessa le 9 mars 1461, à la suite d'un complot des Adorni et des Fregosi réconciliés, et de l'élection à la dignité ducal de Prospero Adorno.

Ainsi donc, pendant trois années, l'atelier des monnaies de Gênes frappa des espèces qui eurent cours dans tous les États de la République et dans les pays voisins, surtout dans ceux qui entretenaient de constantes relations commerciales avec les négociants de la capitale. C'étaient des ducats en or, des gros en argent et ces pièces minces et légères en cuivre, semblables, sauf quelques variantes, à celle que nous avons décrite. Tous ces types furent remplacés, dès les premiers mois de 1461, par les espèces frappées au nom du

doge Prospero Adorno, puis quelque temps après au nom de son rival et successeur Ludovico di Campo Fregoso.

Les seigneurs de Monaco ne songeaient pas encore à avoir une monnaie qui leur fût particulière : ils donnaient cours dans leurs États aux pièces françaises, provençales, savoyardes, milanaïses et génoises ; ils recevaient à peu près toutes celles qu'apportaient les navigateurs étrangers. On devrait en trouver dans le sol monégasque des échantillons : il semble que de pareilles trouvailles aient été rares, ou bien qu'on n'ait pas su les identifier. Il était donc particulièrement intéressant de signaler la découverte récemment faite.

Il faut franchir près de deux siècles pour reconnaître aux Souverains de Monaco un monnayage autonome, exécuté dans les ateliers du Rocher. On a cependant décrit un écu d'or de Lucien Grimaldi (1505-1523) ; mais il n'a certainement pas été frappé à Monaco : il fut plutôt l'effet d'une fantaisie que le résultat d'un dessein bien établi. Ce fut Honoré II qui, sous le protectorat espagnol, c'est-à-dire avant 1641, inaugura cette belle série de pièces monégasques que les numismates se disputent avec passion.

L.-H. L.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-trois,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre M. Vincent LAURA, propriétaire, demeurant à Monaco, quartier des Salines,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et caves, avec petit hangar et jardin, d'une contenance de cinq cent soixante-huit mètres carrés trente décimètres carrés, au quartier des Salines, cadastrée n° 34, section A, confrontant : du nord, les Domaines, acquéreurs des hoirs Otto ; de l'est, les Domaines, acquéreurs de Gariazzo ; du midi, les hoirs Scarlot, Novascone, Campia, Bignami et les Domaines, acquéreurs de Parodi ; de l'ouest, un escalier public.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la modification et l'agrandissement du Cimetière, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée, par le même jugement, à la somme de soixante-onze mille huit cent neuf francs, ci. 71.809 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six février mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{SR} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco du vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-trois, dont un original a été transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, vol. 8 D, n^o 7 ;

M^{me} Pauline CROVETTO, veuve de M. Jean SANGIORGIO ou SANGEORGES, propriétaire, demeurant à Monaco,

A vendu au *Domaine de S. A. S. M^{SR} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco :

Une parcelle de terrain de la contenance approximative de quarante et un mètres carrés quinze décimètres carrés, située à Monaco, quartier des Moneghetti, cadastrée n^o 430 p., section B, confrontant : du nord, le boulevard de l'Observatoire ; de l'est, le chemin de la Turbie ; du midi, le Domaine, acquéreur de Longo ; de l'ouest, le surplus de l'immeuble de la venderesse.

Ladite parcelle expropriée pour cause d'utilité publique, pour le prolongement de la rue Bosio, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines en date des 2 janvier 1914 et 18 avril 1920.

Cette cession a été faite, à titre d'échange, moyennant une soulte, à la charge du Domaine, de quinze mille francs, ci. 15.000 fr.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au Bureau des hypothèques de Monaco, dans le délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, ladite soulte sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le vingt-six février mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{SR} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent vingt-trois,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{SR} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre M. François CAMPIA, propriétaire, demeurant à Monaco,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison d'habitation avec petite cour, le tout situé au quartier des Salines, d'une surface approximative de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés, cadastrés numéros 38 et 39, section A, confrontant : du nord et de l'ouest, M. Bignami ; de l'est, M. Novascone ; du midi, l'impasse des Salines.

Ledit immeuble reconnu nécessaire pour la modification et l'agrandissement du Cimetière, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée,

par le même jugement, à la somme de trente-cinq mille francs, ci. 35.000 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six février mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

EXTRAIT DES STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS

A WINTERTHUR

I. — Dénomination, Objet et Siège de la Société.

Article Premier.

La Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur, est une Société anonyme, ayant pour objet l'assurance de toute nature, y compris la réassurance. Elle peut également s'intéresser à d'autres sociétés d'assurance.

Art. 2.

La Société a son siège principal à Winterthur. Elle peut établir ailleurs des Succursales.

II. — Capital Social, Actions et Actionnaires.

Art. 3.

Le capital social de la Société est de 15 millions de francs, divisé en 15.000 actions de 1.000 francs chacune.

Art. 4.

Les actions sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts.

Art. 5.

Chaque action est libérée de 60 %, soit de 600 francs. Les actionnaires sont personnellement responsables jusqu'à concurrence du solde du montant nominal de 1.000 francs et la Société peut exiger de chaque actionnaire qu'il dépose entre ses mains une obligation du montant du solde, avec élection de domicile à Winterthur.

III. — Organisation de la Société.

Les organes de la Société sont :

- A. L'Assemblée Générale ;
- B. Le Conseil d'Administration ;
- C. Le Comité ;
- D. La Direction ;
- E. Le Contrôle.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 11.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit dans les six premiers mois qui suivent la clôture d'un exercice.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration est composé au moins de sept membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. A l'expiration de chaque période triennale, le Conseil est renouvelé intégralement. Les places devenues vacantes au cours d'une période peuvent être repourvues provisoirement par le Conseil d'Admi-

nistration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

C. COMITÉ.

Le Comité est composé d'au moins trois membres que le Conseil d'Administration nomme dans son sein pour une durée égale à celle des autres membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement d'un membre il peut être désigné un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer aux séances.

D. DIRECTION ET REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 26.

La gestion des affaires et la représentation de la Société vis-à-vis des tiers appartient à la Direction. Le cas échéant conjointement avec l'Administrateur-Délégué, lorsqu'un tel a été désigné (Art. 23).

Le Conseil d'Administration déterminera par un règlement spécial les compétences des organes chargés de la gestion.

Art. 27.

La Direction comprend un ou plusieurs membres qui sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les membres de la Direction ne pourront, sans l'autorisation du Conseil d'Administration, ni exercer de fonctions publiques, ni diriger une autre entreprise, ni s'y intéresser activement.

E. LE CONTRÔLE.

Art. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme chaque année trois Commissaires-Vérificateurs et deux suppléants.

Les Commissaires ont pour mission d'examiner les comptes annuels et le bilan, et de soumettre à l'Assemblée Générale un rapport écrit et leurs propositions y respectives. Ils constateront l'encaisse effectif et l'existence des titres et valeurs de la Société et ils sont autorisés, pour autant que leur tâche l'exige, à prendre connaissance de tous livres et documents ainsi que du registre des actions.

Les Commissaires doivent également vérifier si le bilan a été dressé conformément aux prescriptions légales et statutaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut charger du Contrôle un institut fiduciaire.

IV. — Compte Annuel, Bénéfices, Fonds de Réserve.

Art. 29.

Le compte de l'exercice est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Art. 32.

Le bénéfice net de l'exercice sera employé d'après les principes suivants :

1^o 10% au moins sont attribués au fonds de réserve et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié du capital nominal souscrit.

Quand le fonds aura atteint cette importance, ce montant pourra être attribué à un fonds de réserve spécial ;

2^o Ensuite il est payé aux Actionnaires un dividende jusqu'à concurrence de 5% du capital versé ;

3^o Du surplus, déduction faite du solde reporté de l'exercice précédent, il est attribué un tantième de 7% aux organes de l'administration ;

4^o Le reste sera affecté :
a) au paiement d'un dividende supplémentaire aux actionnaires ;

b) à une participation aux bénéfices au profit des preneurs d'assurance (restitution éventuelle d'une partie des primes payées). Sur l'emploi des sommes réservées pour ce but le Conseil d'Administration prendra chaque année les dispositions nécessaires ;

c) à l'augmentation des moyens de garantie de la Société.

L'Assemblée Générale en décidera sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 33.

Le fonds de réserve est créé en premier lieu pour faire face à des pertes éventuelles qui ne pourraient être couvertes par les primes et autres recettes. Pour le

surplus l'Assemblée Générale décide, dans les limites légales, de l'emploi de ce fonds, ou le cas échéant, du fonds spécial.

APPROBATION DU BUREAU FÉDÉRAL DES ASSURANCES

Berne, le 30 mai 1923.

A la Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur.

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Département fédéral de Justice et Police a approuvé, le 29 mai 1923, la modification des Statuts décidée le 5 mai 1923 par l'Assemblée Générale des Actionnaires de votre Société.

Bureau Fédéral des Assurances : Le Vice-Directeur, BLATTNER.

La Société a été autorisée dans la Principauté de Monaco par Arrêté de M. le Ministre d'Etat en date du 14 décembre 1923.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente janvier mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le six février mil neuf cent vingt-quatre, vol. 180, n° 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

MM. Lucien-Antoine-Théodore-François-Aurélien BELLANDO DE CASTRO, Conseiller à la Cour d'Appel de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles; Louis-Théophile-Joseph BELLANDO DE CASTRO, Membre du Conseil National, Directeur de la Bibliothèque Communale, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles; et Charles-Théophile-Théodore BELLANDO DE CASTRO, Conseiller privé de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco et Conseiller de la Légation de Monaco à Paris, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, frères germains, domiciliés tous trois 2, place du Palais, à Monaco, ont acquis :

De M^{me} Marie-Jeanne-Eugénie BONFORT-BEY, veuve de M. Casimir JEAN, propriétaire-rentière, demeurant Château de Sainte-Roseline, aux Arcs-sur-Argens (Var),

Un groupe d'immeubles situé à Monaco, place du Palais, nos 1, 2 et 3, comprenant :

Partie de la petite maison place du Palais, n° 3, dite maison Joubert, soit une pièce au rez-de-chaussée, éclairée par deux fenêtres sur la place, et tout le premier étage, le surplus de ladite maison appartenant déjà aux acquéreurs;

Une grande pièce au rez-de-chaussée, et les premier et deuxième étages en entier, avec mansardes au-dessus de la grande maison place du Palais, 2, avec droit à la citerne de la maison en commun avec les acquéreurs, déjà propriétaires du surplus du rez-de-chaussée;

Le petit bâtiment place du Palais, n° 1, ancienne chapelle, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Le tout porté au plan cadastral sous les numéros 1 p., 2 p. et 5 p. de la Section C, confinant dans son ensemble : au nord, la place du Palais; à l'est, M^{me} Méato; à l'ouest, la place Sainte-Barbe; au midi, les acquéreurs sur partie et M. May sur l'autre partie.

Ensemble tous droits divis ou indivis y attachés, sans exception ni réserve et au moyen de laquelle acquisition MM. Bellando de Castro, acquéreurs, sont devenus seuls propriétaires de la totalité des immeubles portant les nos 1, 2 et 3 de la place du Palais.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de cent quatre-vingt-dix mille francs, ci. 190.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit

de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six février mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait : (Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre,

M. Jean-Baptiste PERRAUD, hôtelier, demeurant précédemment à Biarritz, hôtel des Princes, actuellement à Monte-Carlo,

Et M. Pierre-Amédée BENEZIT, hôtelier, demeurant précédemment à Clermont-Ferrand, actuellement à Monte-Carlo,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel, restaurant, brasserie, café, pension, meublé dans la Principauté de Monaco.

Cette Société est faite pour une durée de cinq années, à compter du dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre.

Le siège de la Société est à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, numéro 23.

La raison et la signature sociales sont : « Perraud et Benezit ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait du dit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 26 février 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE BRÉMOND 5, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de Bail commercial

(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date du 16 février 1924, enregistré, les époux Jules DUHAMEL ont cédé et transporté à M. Oscar TULLIN, demeurant actuellement à Nice, tous les droits, sans aucune exclusion ni réserve, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ils exploitent actuellement un commerce de confiserie et thé, connu sous l'enseigne de Confiserie Ida, au n° 30 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers des époux Duhamel, s'il en existe, son priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de former opposition sur le prix de cette cession au domicile à cet effet élu à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO. 14, rue Grimaldi, Monaco.

Premier Avis de Vente

Par actes sous seing privé, M. ZIOLLA a vendu à M. Jean GIORSETTI son fonds de bar dénommé Bar Marabout, sis à Monaco, 14, avenue du Castelleretto.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être adressées dans les dix jours du deuxième avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Premier Avis

M. ZANNI NAZZARENO a vendu à M. Philippe RISSO, demeurant à la Condamine, boulevard Albert I^{er}, n° 9, une voiture de place portant le n° 49. — Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI 20, rue Caroline, Monaco.

Premier Avis

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 8 février 1924, enregistré,

M. Antoine BOSIO, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Caroline, a vendu à M. Alexandre-Joseph VERNAY, boucher, demeurant à Monaco, 37, boulevard de l'Observatoire, le fonds de commerce de boucherie qu'il faisait valoir à Monaco, boulevard de l'Observatoire, 37, dans un immeuble de la propriété de MM. Baron frères.

Avis est donné aux créanciers de M. Antoine Bosio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Deuxième Avis

M^{me} TISON a acquis de M. Louis DÉMOULIN le fonds de commerce de Comestibles, exploité 4, rue Plati, Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse ci-dessus, dans les délais légaux.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept février mil neuf cent vingt-quatre, M. Michel GAMBA, père, entrepreneur de travaux publics et maritimes, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Couronne d'Italie, demeurant à Monaco, villa du Souvenir, a vendu, cédé et transporté :

A M. Philippe GAMBA, son fils, architecte, demeurant villa d'Alsace, avenue d'Alsace, à Beausoleil,

Sa part, soit le quart, lui appartenant dans la Société en nom collectif au capital de trois cent huit mille quarante-sept francs cinquante centimes, qui existait entre lui, M. Philippe Gamba, son dit fils, et M. Michel Fontana, sous la raison sociale « Fontana et Gamba », avec siège à Monaco, 5, avenue de la Gare, ayant pour objet l'entreprise de travaux publics et particuliers de la manière la plus étendue et toutes opérations immobilières, commerciales et financières nécessaires pour son bon fonctionnement.

Les créanciers personnels de M. Michel Gamba père, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1924.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Avis

Les créanciers de M^{me} la Princesse DE SAYN WITGENSTEIN, née Princesse PARASKEVA DADIANI, de nationalité russe, en son vivant rentière, demeurant villa Moderne, rue Bel-Respiro, à Monte Carlo, où elle est décédée le 12 avril 1919, — dont la succession a été déclarée vacante par jugement du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du 10 janvier 1924, enregistré, — sont invités à produire leurs titres de créance au curateur soussigné, dans la huitaine de ce jour.

J.-B. MARIN, curateur, Greffe de la Justice de Paix.

**Société Civile des Obligataires
des Etablissements G. Barbier**

AVIS

Résolution votée à l'Assemblée Générale du 21 février 1924 :

« En remplacement de M. le Baron DE ROLLAND, « décédé, M. VIOLLANT est nommé Administrateur de « la Société Civile des Obligataires de la Société des « Etablissements G. Barbier, pour une durée illimitée, « conformément à l'article 7 des Statuts. »

*Le Conseil d'Administration
de la Société des Etablissements G. Barbier.*

**Société Civile des Porteurs d'Obligations
de la Chocolaterie de Monaco**

AVIS

Résolution votée à l'Assemblée Générale du 21 février 1924 :

« En remplacement de M. le Baron DE ROLLAND, « décédé, M. VIOLLANT est nommé Administrateur de « la Société Civile des Porteurs d'Obligations de la « Chocolaterie de Monaco, pour une durée illimitée, « conformément à l'article 50 des Statuts. »

*Le Conseil d'Administration
de la Chocolaterie de Monaco.*

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte Carlo**

Avis

MM. les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, à Monte-Carlo, pour le 29 février courant, à 10 h. et demie du matin, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement à l'augmentation de capital;

2° Confirmation de cette augmentation;

3° Approbation des modifications à l'article 7 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 § 2 du Code
de Procédure pénale.)*

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 19 février 1924, enregistré, le nommé FILOCAMO (Dominique), né le 13 septembre 1900, à Bovalino, province de Reggio-Calabria (Italie), manœuvre, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 29 avril 1924, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous prévention d'infraction à la police des chemins de fer (être entré dans une voiture sans avoir préalablement pris un billet); délit prévu par l'article 78, n° 1, du Décret français du 11 novembre 1917, rendu applicable dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine du 5 août 1877, et réprimé par l'article 224 du Code pénal.

*P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.*

Les Annales

Les Annales commencent la publication de la célèbre pièce de Victorien Sardou : *Théodora*.

Dans le même numéro, un vivant portrait de Paul Raynal par André Lang, une page de Gustave Geffroy sur les Contes de Fées aux Gobelins, un conte de Léon Frapié et, entre dix autres articles, la lettre de la Cousine et le début d'une série inédite de Rachilde. En vente partout : 75 centimes.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Lundi 3 mars 1924, à 9 h. et demie du matin, à la salle Cursi, boulevard Charles III, à Monaco, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de bagages, malles, valises, vêtements, linge, phonographe, cadres et objets divers.

Au comptant. 5% en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

LICITATION

Le mercredi 5 mars 1924, à 10 heures, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice,

de la nue-propriété

d'une villa située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n° 53 bis, jardin et dépendances (*Chalet Sainte-Dévote*), occupant une superficie d'environ 728 mc. 40 dc., dénommée :

Villa Fedeltà

Mise à prix..... 150.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire, ou consulter le cahier des charges, déposé au Greffe Général de Monaco.

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert I^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

**Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux**

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Banque Monégasque**

Siège Social : **11, boulevard Albert I^{er}, Monaco**
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO
Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

*Prêts Hypothécaires.
Ouverture de Crédits Hypothécaires.*

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
 Paiement de coupons. — Avances sur titres.
 Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
 Souscriptions, transferts et régularisations de titres.
*Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.*

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.850.000.**

*Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
 Succursale à PARIS, 4, rue Auber.*

Président : **M. Edouard Cazalet.**

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. =====
MONTE CARLO (Park-Palace). =====
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =====
MENTON, 1, rue de Verdun. =====

*Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.*

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Hôtels -- Restaurants -- Particuliers

ACHETEZ

VOS BONS VINS DE TABLE

— CRU RENOMMÉ —

Au **PRIX DE GROS** par 50, 100 et 225 litres

— ÉCHANTILLON GRATUIT —

Ecrivez à **HENRY PRUNET, Vins,** REPRÉSENTANTS
Sallèles-d'Aude (Aude) SÉRIEUX DEMANDÉS

**BULLETIN
DES**

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.